



**Arrêté préfectoral complémentaire DIDD-2023 N° 76**  
**modifications des installations du parc éolien du pays de Flée**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié par les arrêtés du 22 juin 2020 et du 10 décembre 2021 relatifs aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 février 2019 autorisant la société FERME EOLIENNE DU PAYS DE FLEE à exploiter sur le territoire de la commune de Segré en Anjou Bleu une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant trois aérogénérateurs dont la hauteur de mât nacelle comprise est supérieure à 50 mètres ;

**VU** la décision du 5 avril 2018 du ministère de la transition écologique et solidaire relatif à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé ;

**VU** le porter à connaissance concernant le changement de modèle d'éolienne prévu initialement déposé par l'exploitant le 12 avril 2022 et complété le 29 décembre 2022 ;

**VU** les compléments apportés par l'exploitant le 29 décembre 2022 ;

**VU** le rapport du 28 février 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**VU** les propositions de modifications formulées par le pétitionnaire sur ce projet d'arrêté en date du 15 mars 2023 ;

**VU** les observations transmises en réponse par l'inspection par correspondance du 20 mars 2023 ;

**VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**VU** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-031 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la Préfecture ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

**CONSIDÉRANT** l'engagement du pétitionnaire à étendre le bridage en faveur des chiroptères aux trois éoliennes et à renforcer les modalités de bridage prévues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation initial ;

**CONSIDÉRANT** que le bridage des aérogénérateurs est de nature à prévenir les risques de collision avec les chiroptères et de fait à réduire les impacts des installations sur la biodiversité ;

**CONSIDÉRANT** que le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministère en charge de la transition écologique a été révisé en 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que le protocole reconnu par la décision du ministre chargé des installations classées en date du 23 novembre 2015 visé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n'est plus applicable ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions de la section 8 ainsi que l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 ont été modifiées par l'arrêté du 10 décembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que le montant des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé a évolué ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Domaine d'application

La société FERME EOLIENNE DU PAYS DE FLEE dont le siège social est situé 2 rue du Président Carnot 69 002 LYON, est tenue, pour poursuivre l'exploitation de son installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral DIDD-2019 n°72 du 28 février 2019, modifiées par celles du présent arrêté.

### Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral DIDD-2019 n°72 du 28 février 2019 sont modifiées comme suit :

<b>Rubrique</b>	<b>Désignation des installations</b>	<b>Caractéristiques</b>	<b>Régime</b>
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur maximale du mat * : 98 mètres	A

\* : nacelle comprise

A : installation soumise à autorisation

La hauteur totale maximale en bout de pale autorisée pour chaque aérogénérateur est de 150 mètres. La puissance unitaire maximale autorisée pour chaque aérogénérateur est de 3 MW portant la puissance totale maximale autorisée à 9 MW.

### Article 3 – Situation de l'établissement

Le tableau figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral DIDD-2019 n°72 du 28 février 2019 est modifié comme suit :

Installation	Commune	Coordonnées Lambert RGF 93		Parcelle cadastrale
		X	Y	
E1	Segré en Anjou Bleu La Ferrière de Flée	412395	6745500	B47, B48
E3	Segré en Anjou Bleu L'Hotellerie de Flée	413530	6746208	B242, B243, B938
E4	Segré en Anjou Bleu L'Hotellerie de Flée	413830	6746380	B938
Poste de livraison	Segré en Anjou Bleu La Ferrière de Flée	412588	6745338	B46

### Article 4 – Biodiversité - protection des chiroptères /avifaune et des habitats

Les dispositions de l'article 6.1 de l'arrêté préfectoral DIDD-2019 n°72 du 28 février 2019 sont modifiées comme suit:

*« Aucun éclairage automatisé ne sera installé au niveau des portes des éoliennes en vue de réduire l'attrait éventuel des chiroptères (par la présence de proies).*

*Un mode de fonctionnement spécifique est mis en place sur les trois éoliennes, dès la mise en service du parc éolien :*

- du 1<sup>er</sup> mars au 30 novembre
- pour des températures supérieures ou égales à 7°C
- pour des vitesses de vent inférieures ou égales à 7 m/s (à hauteur de nacelle)
- 1 heure avant le coucher du soleil jusqu'à 1 h après le lever
- en l'absence de précipitation

*Des mesures sont mises en œuvre par l'exploitant afin de compenser les impacts sur la faune, les chiroptères et l'avifaune (perte d'habitats, dérangement, ...) telles que définies dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation. Ces mesures compensatoires comprennent notamment la reconstitution de haies afin de compenser les impacts liés à la création des voies d'accès (à minima 508 m linéaire). Cette reconstitution est réalisée avec l'objectif d'une équivalence de fonctionnalité dès leur plantation. Ces mesures compensatoires devront être effectives avant la mise en service industrielle du parc éolien. »*

### Article 5 – Suivi environnemental

Le dernier alinéa de l'article 12.1 de l'arrêté préfectoral DIDD-2019 n°72 du 28 février 2019 est modifié comme suit :

*« L'exploitant met en place un suivi environnemental, comprenant le suivi d'activité et de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères selon les modalités du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres en vigueur reconnu par le ministère en charge de la transition écologique ».*

### Article 6 – Montant des garanties financières

Les dispositions de l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral DIDD-2019 n°72 du 28 février 2019 sont modifiées comme suit :

*« Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation.*

Le montant initial des garanties financières mentionnées à l'article R.515-101 du Code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé.

Pour le modèle le plus puissant (NORDEX N117 de 3 MW), le montant initial des garanties financières est le suivant :

$M_{\text{initial}} = \text{nombre d'éoliennes} \times (50\,000 + 25\,000 \times (\text{puissance de l'éolienne} - 2))$

$M(2022) = 3 \times (50\,000 + 25\,000 \times (3 - 2))$

$M(2022) = 225\,000 \text{ euros}$

L'exploitant actualise le montant initial susvisé des garanties financières, par application de la formule mentionnée en l'annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, avant la mise en service industrielle de l'installation, puis tous les cinq ans. »

## Article 7 – Délais et voies de Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal Administratif de Nantes dans les délais prévus à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée :

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## Article 8 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Segré-en-Anjou Bleu et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affichée à la mairie de Segré-en-Anjou Bleu pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Maine-et-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### Article 9 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, la sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu, le maire de Segré-en-Anjou Bleu et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée à l'exploitant.

Fait à Angers, le **28 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale de la préfecture,



Magali DAVERTON